REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

013-241300375-20190924-DEL119_2019-DE Regu le 25/09/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Deliberation N°119/2019

Nombre de Membres				Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice : 40		Presents : 21	Votants : 28	18 ѕертемвге 2019	18 ѕертемвге 2019
OBJET: ADMISSION EN NON-VALEUR / CONSTATATION DE CREANCES ETEINTES BUDGET ANNEXE REGIE DE L'ASSAINISSEMENT CCVBA					

RESUME: ADMISSION EN NON-VALEUR DE FACTURES D'ASSAINISSEMENT IMPAYEES

L'an deux mille dix-neuf,

le vingt-quatre septembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora de Maussane-les-Alpilles sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

<u>Presents</u>: Mmes et Mm. Blanc Michel, Bonet Michel, Bonnaud Christian (Représentant de M. Fenard Michel) Cavignaux Michel, Cherubini Hervé, Faverjon Yves, Garnier Gérard, Geslin Laurent, Guenot Jacques, Guignard Stephan, Haldy Jean, Jodar Françoise, Laubry Patricia, Licari Pascale, Pelissier Aline, Roggiero Alice, Sautel Jack, Scifo-Anton Sylvette, Vennin Benoit, Vidal Denise, Wibaux Bernard

ABSENTS: MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BASSO Gilles, CALLET Marie-Pierre, GATTI Régis, GUILLOT Pierre, JODAR Jacques, LEMOIGNE Chantal, MANGION Jean, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle, PRIEUR DE LA COMBLE Inès

PROCURATIONS:

- De M. BLANC Patrice à M. CAVIGNAUX Michel
- De MME. BONI Maryse à MME ROGGIERO Alice
- De M. DELON Pascal à M. WIBAUX Bernard
- De M. GALLE Michel à M. GARNIER Gérard
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. SAUTEL Jack
- De MME. GAZEAU-SECRET Anne à MME SCIFO-ANTON Sylvette
- De M. SANTIN Jean-Denis à MME. LICARI Pascale

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

013-241300375-20190924-DEL119_2019-DE Regu le 25/09/2019

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 et L.5211-10;

Considérant que la Trésorerie de Maussane les Alpilles a transmis aux services de la CCVBA les listes d'admissions en non-valeur pour un total de 4 489,33€ (liste n°3623820231 pour 746,07€, liste n°3214590231 pour 3 207,68€ et liste n°3650850231 pour 535,58€) correspondant à des factures

impayées d'assainissement;

Considérant que le Trésorier de Maussane les Alpilles, comptable de l'EPCI, se trouve dans l'impossibilité

de recouvrer ces 4 489,33€;

Considérant que malgré toutes les procédures employées ce montant n'a pas pu être recouvré ;

Monsieur le Président rappelle aux élus présents que l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables doit être prononcée par le Conseil communautaire, seule autorité habilitée à exercer cette compétence, et ce, sur demande du comptable qui doit faire la preuve des diligences effectuées et de

l'impossibilité de recouvrer les créances, quel que soit le montant de ces dernières.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur cette admission en non-valeur.

Délibère:

Article 1: admet en non-valeur la somme de 4 489,33€ détaillée dans les listes n°3623820231,

n°3214590231 et n°3650850231 ci-jointes annexées transmises par la trésorerie de Maussane les Alpilles ;

Article 2: impute ces dépenses sur les crédits inscrits au budget primitif annexe "Régie - service

assainissement CCVBA" de l'exercice en cours, soit au chapitre 65 - article 6541 et article 6542;

Article 3 : autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces

nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par: POUR: 28 VOIX - UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Délibération n°119/2019